

# GRAMME

**Groupe de  
recommandations et  
d'actions pour un  
meilleur environnement**

**GRAMME**

**Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022**  
**(R-4122-2020 Phase 5)**

Rapport I  
Recommandations présentées  
par Nicole Moreau  
Préparé pour le GRAME

C-GRAME-0060

# Plan de présentation

- I. Demande de reconduction pour 2022 du traitement des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau.
- II. Taux de socialisation 2022

C-GRAME-0060

# I. Reconduction pour 2022 du traitement des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau.

## Décision [D-2021-140](#), R-4151-2021:

[357] La Régie juge que le CASEP devrait être réexaminé à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout ainsi qu'en lien avec le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV. (Notre souligné)

[360] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant **la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables.**

[Règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#) : adopté par le décret 1412-2021 daté du 3 novembre 2021, **art. 6:**

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également **interdit**, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. (Notre souligné)

## I. Reconduction pour 2022 du traitement des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau.

Dans sa preuve, le GRAME indiquait que la Régie, dans sa décision [D-2021-140 \(par. 358\)](#), n'a pas pris en compte les émissions de GES sur la durée de vie des nouveaux équipements au gaz naturel, en comparaison avec celles d'une conversion tout à l'électricité (TAÉ). ([C-GRAME-0053](#), p. 7)

[358] La Régie considère qu'il est toutefois opportun de permettre à Énergir de réserver des montants au-delà de l'utilisation prévue pour l'année 2021-2022 afin de ne pas limiter le potentiel de réduction des GES de court terme provenant des conversions permises d'ici l'interdiction à compter du 31 décembre 2023.

À titre de démonstration, le GRAME a produit dans son rapport une comparaison entre les émissions de GES en CO<sub>2</sub> équivalent pour le cas d'un client qui se convertit au gaz naturel, versus si le client se convertit à l'électricité. ([C-GRAME-0053](#), p. 7)

Nos calculs démontrent qu'une conversion du mazout au gaz naturel, comparativement à une conversion vers l'électricité, résulte en des émissions additionnelles de GES de l'ordre 55 M de CO<sub>2</sub> équivalent sur une période de 20 ans, par client converti.

La réduction des émissions de GES de la conversion du mazout vers l'électricité est équivalente à 99% des émissions de GES sur la durée de la période de 2022 à 2040.

# I. Reconduction pour 2022 du traitement des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau.

## Conclusions et recommandations du GRAME

Considérant l'interdiction pour les clients résidentiels de convertir un appareil de chauffage au mazout par un appareil fonctionnant au moyen d'un combustible fossile dès la fin de 2023 ;

- Bien que l'application du règlement débute à la fin de 2023, **le financement de conversions vers le gaz naturel ne peut être justifié par le concept de réduction des GES.**

La modification de l'article 5 de la LRÉ en 2016 précise que la Régie doit tenir compte **des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement**, dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

- Elle doit donc tenir compte des objectifs du PEV, notamment la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables ([Plan pour une économie verte 2030](#), p. 6)

Considérant qu'une conversion du mazout au gaz naturel résulte **en une augmentation des émissions de GES nettes**, comparativement à une conversion TAÉ,

Considérant que la *majorité de l'enveloppe d'aides financières servira à compenser des manques à gagner auprès de la clientèle résidentielle* de Gazifère, et que l'on vise la conversion du marché résidentiel, lequel est visé directement par le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* ;

# I. Reconduction pour 2022 du traitement des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau.

## Conclusions et recommandations du GRAME

**Le GRAME recommande à la Régie de refuser de reconduire pour l'année 2022 le traitement des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau, accordé selon les modalités approuvées dans la décision D-2021-087 pour le marché résidentiel.**

**La demande budgétaire de Gazifère pourrait cependant s'appliquer, en tout ou en partie, pour le marché commercial, considérant la présence d'un compte de frais reportés pour les sommes non utilisées.**

C-GRAME-0060

## II. Taux de socialisation du GNR en 2022

### Recommandations du GRAME

**Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser d'exclure de la socialisation les clients se trouvant à 0,50 % en-deçà du pourcentage minimal requis à cette fin et d'approuver le taux de socialisation de 0,66 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2022**

Gazifère demande à la Régie d'autoriser que soient exclus de la socialisation les clients se trouvant à 0,50 % en-deçà du pourcentage minimal requis à cette fin, et ce, à compter de l'application de la socialisation en 2022.

Gazifère demande donc à la Régie d'approuver le taux pour la socialisation des coûts d'acquisition du GNR de l'année 2020, lequel est de 0,66 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2022, tel que décrit à la pièce GI-68, document 1.1.

C-GRAME-0060